



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N° AP-2022-75-DREAL**

**ITM Logistique Alimentaire Internationale
(ITM LAI)**

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** les décrets successifs depuis le 5 mars 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2020-16-DREAL du 5 mars 2020 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 28 juillet 2021 portant à la connaissance du préfet du Jura les modifications envisagées au cours de la phase d'exécution des travaux ;
- VU** les le dossier technique joint au courrier précité ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2022/M_208, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 28 juin 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2022 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels, en date du 3 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, en particulier les modifications successives de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet initial durant la phase de construction ont été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation portent principalement sur :
- la mise à jour des surfaces associées à l'installation ;
 - l'ordre des cellules, leurs numérotations et l'ajustement de leurs surfaces ;
 - l'évolution de la zone de stockage de palette ;
 - la suppression d'une aire de stockage de palettes ;

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature avec la suppression de certaines activités ou la modification de classement ;
- les modalités de mise en œuvre de la station de distribution de gasoil non routier (GNR) et de la station de distribution de gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- la mise à jour de la gestion des eaux pluviales et de l'ajustement des volumes des bassins de confinement ;
- certaines dispositions constructives ;
- les modalités de mise en œuvre de la rétention déportée pour les liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que les modifications sus-listées ne sont pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-463 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ITM LAI, dont le siège social est situé au 24 de la rue Auguste Chabrières à Paris, est tenue de respecter les prescriptions de l'acte antérieur et de ses annexes en date du 5 mars 2020, modifiées, remplacées ou complétées par celles du présent arrêté, en vue de poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon au lieu dit « Massotes ».

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° AP-2020-16-DREAL du 5 mars 2020	Ensemble des dispositions sauf l'article 1.1.1	Abrogées
	Annexe n° 1 à 4	Modifiées et remplacées par les annexes n° 1 à 4 du présent arrêté

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Seuil de classement	Caractéristiques / Volumes
Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	1450.1	A	40 tonnes
Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles	1510.2	E	741 486 m ³
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	4001	A Seuil bas	/
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220.2.a	E	Mûrisserie 40 t/j moyen – 220 t/j max
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	4331.2	D	cf. annexe 1 non communicable
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	2171	D	Stockage de terreaux 500 m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	7 200 kW
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	4320.2	D	cf. annexe 1 non communicable
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	4801.2	D	cf. annexe 1 non communicable
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	1414-3	DC	/
Installation de combustion	2910-A-2	DC	5,2 MW 1 groupe électrogène : 4 MW 1 chaudière : 1,2 MW
Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510.2	DC	cf. annexe 1 non communicable
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	1185.2.a	DC	cf. annexe 1 non communicable
Rubriques nommément désignées	47xx	DC	cf. annexe 1 non communicable

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ;

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

Caractéristiques / Volumes : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Création de plans d'eau permanents ou non. 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D	Les bassins d'infiltration et étanches auront une superficie d'environ 1,4 ha.
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 h.	3.3.1.0	D	0,41 ha de zones humides sont impactées par le projet.

D :déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieu-dit
Rochefort-su-Nenon	ZL	64 – 76	Au Genetre
		8 – 9 – 66 – 68 – 70 – 72 – 74	Massotte sud

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe 2.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'installation autorisée est une plateforme logistique de 14 cellules, dédiée au stockage et/ou à la ventilation de produits de grande surface, dont des produits frais et à température négative. L'emprise bâtie s'étend sur environ 72 000 m² au sein d'une emprise totale d'environ 24 ha.

Les caractéristiques des cellules sont détaillées à l'article 1.4.1 de l'annexe 1 et le plan des cellules est présenté en annexe 3.

Les locaux techniques, onduleurs, chaufferie et une mûrisserie sont adjacents au bâtiment de stockage, tandis que l'espace déchets, l'ensemble sprinkler et le poste de garde, en sont détachés. La toiture des cellules 4 à 8 de l'entrepôt reçoit des panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation.

Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Ce délai de trois ans est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, avec la demande d'autorisation prévue à l'article 1.5.1, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitivement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Jura ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- décret en Conseil d'État n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ET RAPPORT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance, est défini aux chapitres 3.3 et 5.7.

Article 2.6.2 Analyse des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les modifications réalisées durant la phase d'exécution des travaux portés à la connaissance du préfet du Jura par courrier du 28 juillet 2021,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
article 1.5.2	Mises à jour de l'étude de dangers ou de l'étude d'impact	Avant la réalisation de la modification
article 1.5.3	Changement d'exploitant	Au plus tard 3 mois après le transfert
article 1.5.4	Cessation d'activité	Au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité
chapitre 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures, qui sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans ensuite.
chapitre 8.3	Bilan des suivis des zones humides	3, 5, 7 et 10 ans après la mise en service de l'installation
chapitre 10.1	Attestation de conformité réglementaire	Au plus tard à la mise en service de l'installation
article 5.8	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, les mesures suivantes sont prises :

- les camions sont à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement ;
- la vitesse de circulation sur le site est réduite.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de

fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N1	Chaudière	1,2 MW	Gaz naturel

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (en mètres)
N1	19,65

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)
O ₂ de référence	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les mesures portent sur le point de rejet N1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
O ₂	Annuelle	Oui
NO _x		
CO		

L'exploitant réalise un contrôle périodique annuelle de l'efficacité énergétique de chaque chaudière.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public	Rochefort-sur-Nenon	6830	24

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, Lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ou équivalent en vigueur, il met également en œuvre les mesures générales définies suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des prélèvements d'eau est mis en place			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ; - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ; - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.
Rejets dans le milieu naturel	L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.			
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les points de rejets interne, en sortie du périmètre du site et au niveau de la jonction avec la Vèze.

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries),
- les eaux polluées (eaux de lavage des contenants et autres équipements, eaux de rinçage du filtre de l'aire de lavage des camions, eaux de lavage des sols, etc.),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 Collecte et traitement des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités décrits à l'article 4.3.1. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets d'eaux pluviales vers la voie ferrée sont interdits.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont collectées séparément puis envoyées dans le réseau d'assainissement communal afin d'être traitées par la station d'épuration communale de Dole-Choisey (code 060939150003). Le point de rejet en sortie du site est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.2 avec la mention « point de rejet ED ».

Les coordonnées du point de rejet ED en coordonnées Lambert 93 sont :

$$x = 893\,165,21 ;$$

$$y = 6\,672\,734,73.$$

Article 4.3.2.2 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture)

Conformément au dossier de l'exploitant, les eaux pluviales de toiture sont considérées comme non susceptibles d'être polluées : elles ne nécessitent pas de traitement particulier. Elles sont collectées et envoyées :

- pour une part dans un bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site d'un volume minimal de **3 540 m³** ;
- pour le reste dans un bassin d'orage situé au sud-est du site d'un volume minimal de **3 655 m³**. Les eaux du bassin d'orage au sud-est se déversent, via un ajutage Ø 300, vers une canalisation sous domaine public, rejoignent l'ouvrage hydraulique existant sous le chemin de la Cimenterie et longent la Rue des Entrepôts via le réseau d'eau pluviale communale avant de se jeter dans la Vèze (masse d'eau FRDR11536_DO_02_09).

Le point de rejet en sortie du site est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.2 avec la mention « point de rejet EP » et la jonction avec la Vèze avec la mention « point de jonction Vèze ».

Le rejet dans le réseau communal est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, à l'abord du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion de l'effluent dans le milieu récepteur.

Le débit de rejet en sortie du site ne peut excéder **324 m³/h** (90 l/s).

Le débit de fuite doit être inférieur en toutes circonstances au débit spécifique du bassin versant intercepté avant l'aménagement de l'installation.

Article 4.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries)

Les eaux pluviales lessivant les voiries et les zones de stationnement ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel.

- Elles sont collectées au niveau des parkings et des voiries avant d'être dirigées par un réseau séparatif jusqu'à des bassins étanches :
 - le bassin de confinement situé au sud est d'une capacité minimale de **2 861 m³** ;
 - le bassin de confinement situé au nord-ouest d'une capacité minimale de **2 487 m³**.

Ces deux bassins sont situés en amont du bassin d'infiltration et du bassin d'orage décrits précédemment.

- En sortie de chacun de ces bassins, elles sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin d'infiltration ou le bassin d'orage.
- Un dispositif doit permettre d'isoler les bassins d'infiltration et d'orage de l'amont pour éviter, en cas de pollution, que les eaux de ces bassins de confinement ne viennent polluer les eaux pluviales de toiture, considérées comme non susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2.4 Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées, suivant les dispositions prévues au titre 5.

En l'absence de pollution caractérisée démontrée, et sous réserve d'un accord préfectoral préalable, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.2.5 Les autres effluents

Le rejet d'effluents autres que ceux décrits aux articles 4.3.2.1 à 4.3.2.3, dont les eaux d'extinction d'incendie, vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel (infiltration, cours d'eau), est interdit à l'exception des eaux de la station de lavage dont le fonctionnement est précisé ci-dessous. Ils sont évacués conformément à la réglementation relative aux déchets et en conformité avec les dispositions du titre 5.

La station de lavage est équipée d'un dispositif de traitement/filtration des eaux et fonctionne en circuit fermé. Le trop plein des cuves de traitement est dirigé vers le réseau des eaux usées après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, cette station dispose d'une alimentation en eau complémentaire à celle du réseau public réalisée par l'intermédiaire d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toitures. Le trop plein de cette cuve est redirigé vers le réseau des eaux pluviales de toitures du site.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'ensemble des dispositifs de collecte, d'isolement, et de traitement des effluents est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une périodicité adaptée, définie dans ce protocole. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit être techniquement possible de pratiquer un prélèvement en sortie de l'ensemble des déboueurs-déshuileurs du site pour vérifier la conformité du rejet aux valeurs limites d'émissions. La périodicité de ce contrôle est définie dans le protocole de l'exploitant.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Point de rejet EP :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

La valeur limite du débit instantané est de 324 m³/h (90 l/s).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Il est entre autres soumis au tri 5 flux introduit par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants

d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541- 49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code Européen des déchets	Déchet	Nature	Activité	Quantité annuelle maximale estimée	Filière de traitement**	
15 01 03	Palettes déclassées	Bois	administratives et logistiques	2 t/an	1	Réutilisation Recyclage du bois
15 01 01 15 01 02	Conditionnements usagés non souillés	Cartons, papier Films plastiques		500 t/an	1	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie
DMA 15 01 06	Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères		100 t/an	1 / 2	Incinération avec ou sans récupération d'énergie
15 01 01	Papiers usagés	Papiers		Une partie des 500 t/an ci-dessus	1	Recyclage
20 02 08	Bio-déchets	Activité de stockage Frais (rebuts) Substances alimentaires		80 t/an	1	Compostage ou méthanisation
16 10 02		Substances alimentaires liquides				
20 01 21	Maintenance générale bâtiment	Tubes fluorescents, ampoules usagées	maintenance et entretien	200 pièces/an	1 / 2	Recyclage partiel
20 01 35* 20 01 36		Équipements électriques et électroniques		5 t/an	1 / 2	Recyclage partiel
13 05 01* à 08*	Séparateur à hydrocarbures (entretien)	Boues hydrocarburées		5 t/an	2 / 3	CSDU (DRAMBON 21 ou VAIVRE 70)
20 02 01	Entretien des espaces verts	Déchets verts		10 m ³ /an	1	Compostage ou méthanisation
16 01 17 16 01 18	Aménagement des zones de stockage	Déchets métalliques (racks, lisses, etc.)		10 t/an	1	Recyclage

* déchets dangereux

** (1) recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ; (2) traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération. (3) mise en décharge ou enfouissement en site profond

CHAPITRE 5.7 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541- 8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 5.8 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment qu'il :

- n'entrepose pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- n'entrepose pas les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il entrepose ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

En phase travaux :

- les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 105 dB(A) ou 90 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil. Ces niveaux sonores sont contrôlés ;
- les équipements bruyants fixes du chantier sont implantés de façons à limiter la gêne occasionnée au voisinage ;
- toutes les interventions sur chantier avec du matériel bruyant seront effectuées du lundi au samedi sur les plages horaires suivantes : 7h-12h30 / 13h30-19h30. Les horaires de livraison doivent respecter les horaires du chantier.

En phase d'exploitation :

- la vitesse de circulation des camions est réduite sur le site ;
- les compacteurs de déchet ne sont utilisés qu'en journée ;
- les groupes sprinkler, les groupes électrogènes et les groupes froids sont isolés acoustiquement ;
- les moteurs des poids lourds sont arrêtés durant les opérations de chargement / déchargement ;
- les groupes de production de froid des remorques à quai sont alimentés par des prises électriques (biberonnage).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LOCALISATION	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 en limite de propriété côté sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 en limite de propriété côté sud-est	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 3 en limite de propriété côté nord-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 en limite de propriété côté nord-ouest	60 dB(A)	59,9 dB(A)
Point 5 au niveau de l'habitation la plus proche (ZER)	51 dB(A)	47 dB(A)

Les points 1 à 5 sont définis sur le plan en annexe 4.

Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **six mois** au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les **5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies dans l'étude d'impact du dossier initial.

CHAPITRE 8.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'autorisation environnementale est subordonnée au respect des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) suivantes :

Article 8.1.1 Délimitation des espaces chantiers (ME02)

Pour éviter tout impact en phase travaux sur les espaces voisins des emprises chantier (extensions non nécessaires des emprises chantier, débordement des engins, stockage de matériaux, pollution par les engins), notamment ceux présentant un enjeu écologique, les secteurs suivants feront l'objet d'un balisage (clôture de chantier) :

- le boisement au nord de la voie d'accès ainsi que les haies non touchées ;
- globalement, l'ensemble de limite d'emprise du chantier de la plateforme logistique afin d'éviter les stations de bleuet, la zone humide évitée et la prairie côté est.

Ces clôtures de chantier permettront de conserver une perméabilité pour la grande faune.

Article 8.1.2 Suivi environnemental et gestion écologique des chantiers (MR01)

Un coordinateur environnement assure le suivi des opérations en phase chantier. Il est chargé de :

- Sensibiliser les ouvriers, mettre en place un protocole de gestion écologique du chantier et son suivi.
- Participer au plan d'implantation du chantier pour un aménagement des bases travaux en dehors des zones sensibles (zones écologiques à enjeu ou zones humides), de façon à éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet, etc.). En particulier, des aires d'entretien étanches sont à prévoir pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant. En fin de chantier, cette zone sera rendue à l'identique (état des lieux).
- Mettre en place le balisage défini à l'article 8.1.1 et assurer le suivi des zones mises en défense, notamment les zones humides (vérification régulière du bon état du balisage, surveillance de l'état des zones évitées).
- Suivre la bonne mise en place du filet anti-amphibien défini à l'article 8.1.3 et son entretien le temps du chantier.
- Mettre en pratique les mesures de prévention classiques des pollutions :
 - formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
 - présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ;
 - utilisation autant que possible de machines récentes (âge maximum 5 ans) ;
 - entretien préventif et vérification adaptée des engins ;
 - traitement approprié des résidus de chantier. Un bordereau de suivi des déchets de chantier sera remis au Maître d'ouvrage en fin de chantier.
- Suivre les interdictions de laver et de faire la vidange des engins de travaux publics à proximité de secteurs sensibles.
- Suivre la gestion des déchets de chantier : sensibilisation des ouvriers, organisation d'un ramassage hebdomadaire si nécessaire.
- Veiller à la bonne application des mesures prises concernant la limitation de la propagation des espèces invasives définies à l'article 8.1.7.
- S'assurer de la remise en état des emprises travaux en fin de chantier.

Article 8.1.3 Barrière anti-amphibiens en phase chantier (MR02)

En phase chantier, afin d'empêcher les amphibiens de rejoindre la zone chantier, un filet à mailles fines sera mis en place sur un linéaire d'environ 300 m.

Article 8.1.4 Réduction temporelle en phase chantier (MR03)

Tous les défrichements et coupes situés sous les emprises chantier auront lieu hors des périodes sensibles pour la faune. Les défrichements sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre 9.1.

Les travaux de terrassements, les plus générateurs de dérangement vis-à-vis des espèces pouvant fréquenter les milieux voisins des emprises seront réalisés si possible en dehors de la période la plus sensible qui s'échelonne d'avril à juillet.

Entre avril et octobre, les travaux se dérouleront le moins possible en période nocturne afin de limiter le dérangement des activités de chasse des chiroptères, notamment en lisière du boisement au nord de la voie d'accès et du talus de la voie ferrée.

Article 8.1.5 Limitation des risques de piégeage de la petite faune (MR04)

Afin de réduire la mortalité animale causée par les pièges créés par les hommes, le coordinateur environnement s'assurera de l'absence de poteaux-pièges sur le chantier, et plus généralement envisagera l'obturation des tuyaux-pièges. La gestion des déchets de chantier doit permettre de limiter les pièges.

Les mesures suivantes seront prévues :

- la mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins en plaçant un grillage tous les 10 mètres.
- les 2 bassins d'infiltration prévus par le projet à l'angle ouest et à l'angle seront traités de manière écologique : les pentes prévues seront de 3/2 et ils seront plantés avec des végétaux choisis pour leurs propriétés épuratrices et adaptés aux conditions.
- les structures collectrices ou les trous au ras du sol comme les regards d'eau pluviale, qui constituent des pièges seront munis d'échappatoires ou de systèmes pour en empêcher l'accès ou encore d'aménagement spécifiques.
- les poteaux de la clôture périphérique de la plateforme ne sont pas ouverts à leur extrémité et ne créent donc pas de piège. Des ouvertures pour la petite faune sont prévues au niveau du corridor côté nord (cf. article 8.2.3).

Article 8.1.6 Limitation des risques de pollutions accidentelles et des déchets en phase d'exploitation (MR05)

Les eaux de ruissellement sont collectées et conduites vers deux bassins de confinement. Ces bassins débouchent ensuite sur des bassins d'infiltration après passage des eaux à travers un séparateur d'hydrocarbures.

En phase chantier et en phase d'exploitation, les salariés de la plateforme et les conducteurs de poids-lourds seront sensibilisés afin que les déchets soient le moins possibles jetés dans la nature.

Article 8.1.7 Limitation de la propagation d'espèces invasives (MR06)

L'apport de matériaux de remblais extérieurs est limité au maximum.

La terre végétale située au droit du taillis de robinier qui sera défriché ne sera pas réutilisée sur les dépendances vertes à vocation écologique.

Les engins de chantier seront nettoyés avant d'être acheminés sur les sites pour ne pas introduire d'espèces invasives.

Une attention particulière sera portée à l'ambrosie à feuilles d'armoise. À ce titre l'exploitant respectera les préconisations de l'arrêté Préfectoral du 23 juin 2014, notamment en phase chantier (article 4). Une sensibilisation des équipes au démarrage du chantier par le coordinateur environnement sera réalisée et le suivi veillera au bon respect des préconisations. En phase d'exploitation, si des pieds venaient à se développer, les préconisations de l'article 1 de l'arrêté sus-mentionné seront suivies pour leur élimination.

Article 8.1.8 Limitation de l'éclairage nocturne (MR07)

Les éclairages superflus seront évités. L'éclairage au niveau de la plateforme sera limité aux façades des cellules et au niveau du sprinkler. Les dépendances vertes, et a fortiori celles à vocation écologique ne seront pas éclairées.

Autant que possible, l'intensité et la durée de l'éclairage seront limités. Les éclairages seront orientés vers le bas.

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sera respecté.

CHAPITRE 8.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation environnementale est subordonnée au respect des mesures de compensation (MC) et d'accompagnement (MA) suivantes :

Article 8.2.1 Mesures de compensation des zones humides sur l'emprise du projet (MC1)

Trois zones humides seront créées, deux côté nord et une dans l'angle sud-ouest, représentant une surface totale de 4 750 m². Elles sont conformes à la description figurant dans l'étude d'impact du dossier initial.

Article 8.2.2 Mesures de compensation des zones humides en dehors de l'emprise du projet (MC2)

Une zone humide d'environ 1 800 m² sera restaurée, en rive droite de la Vèze sur la commune de Rochefort-sur-Nenon, conformément à la description figurant dans l'étude d'impact du dossier initial.

L'exploitant mènera des inventaires complémentaires sur la faune-et la flore sur l'emprise de cette zone humide afin d'éviter tout impact des travaux sur des espèces patrimoniales sensibles et afin de préciser les actions à mettre en place sur la végétation

Les travaux de réhabilitation définis plus précisément tiendront compte des observations réalisées par le préfet et de leur faisabilité et/ou intérêt pour la restauration du site. Le programme des travaux sera soumis à l'avis du préfet avant réalisation des travaux.

Article 8.2.3 Intégration de dépendances vertes à vocation écologique (MA01)

Le site est aménagé de deux ensembles de dépendances vertes, décrites dans le dossier initial, conçues et gérées de manière écologique. La première occupe tout le côté nord de la plateforme sur un linéaire de 240 m et couvre une surface de 2,1 ha. La seconde se situe dans l'angle sud-ouest et couvre une surface de 0,9 ha. La dépendance verte implantée au nord assurera une continuité avec l'espace situé à l'est, comprenant le bois bordant la voie d'accès.

La clôture qui entoure le site a des mailles de 5 sur 12 cm, et présente des ouvertures carrées de 20 cm de côté à sa base tous les 150 mètres, uniquement au droit du corridor nord pour permettre une meilleure transparence vis-à-vis d'une partie de la petite faune.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE SUIVI

L'autorisation environnementale est subordonnée au respect des mesures de suivi suivantes :

- Un écologue assurera un suivi des travaux en phase chantier, avec des passages en moyenne tous les mois, avec des passages plus rapprochés au moment des phases présentant le plus d'enjeux. Un bilan final sera réalisé, en complément des compte-rendus des visites mensuelles.
- Le suivi du corridor côté nord de la plateforme donnera lieu à un bilan 3 ans après la fin du chantier et 7 ans après.
- L'évolution des zones humides créées et restaurées définies aux articles 8.2.1 et 8.2.2 sera analysée lors de suivis réalisés 3, 5, 7 et 10 ans après la mise en service de l'installation. Un bilan sera réalisé après chaque suivi, et transmis au préfet.

Chacune de ces mesures de suivi fera l'objet de conclusions et de préconisations de la part de l'écologue en charge du suivi. L'exploitant s'approprie ces résultats et propose un plan d'action et un calendrier de réalisation de ces mesures, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure de justifier les actions réalisées.

TITRE 9 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0ha68a00ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Rocheftort-sur-Nenon	Massotte Sud	ZL	9	0ha85a54ca	0ha54a30ca
Rocheftort-sur-Nenon	Massotte Sud	ZL	13	9ha29a37ca	0ha13a70ca

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le défrichement est effectué entre le 1^{er} août et le 15 mars ;
- si le défrichement est effectué entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, il est réalisé en présence d'un écologue qui définit les arbres-gîtes pouvant abriter des chiroptères en hivernage. Ces arbres seront marqués, protégés, et conservés dans la mesure du possible. Si ces arbres doivent être abattus, ils le sont suivant un protocole visant à ne pas détruire les chiroptères, défini en concertation avec l'écologue.

CHAPITRE 9.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le défrichement est compensé par la création d'espaces à vocation écologique sur 3 ha environ dans l'emprise de l'installation avec l'objectif de recréer des habitats pour les passereaux des haies et pour la prise en compte des continuités écologiques. Cette mesure intègre des plantations de ligneux indigènes (arbustes, arbres de haut-jet, fruitiers en mélange au sein de haies vives), cf MA01 définie à l'article 8.2.3 ;
- le montant de l'indemnité à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois prévue à l'article L. 341-6 du code forestier pour le défrichement du boisement est de 3 300 € HT. Cette indemnité est versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 10.2 COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LES MOYENS DU SDIS

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation prend contact avec le service « prévision » du SDIS du Jura pour garantir que les moyens de défense contre l'incendie de l'installation, et notamment le stock d'émulseur, permettent leur utilisation en tout temps par les moyens du SDIS. Les conclusions de ces échanges sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cf. Annexe n° 1 « Informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seuil haut ou seuil bas ».

CHAPITRE 12.1 MODALITÉS

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois (2 mois) à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12.1.2 Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochefort-sur-Nenon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochefort-sur-Nenon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Par ailleurs, le présent arrêté est notifié à la société ITM LAI.

Article 12.1.3 Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Lons-le-Saunier, la sous-préfète de l'arrondissement de Dole, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne.

A Lons-le-Saunier, le 21 NOV 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

ANNEXES

ANNEXE 1 - PLAN DE TRAVAIL 2023-2024

ANNEXE 4

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUITS

LOCALISATION

Point 1 : en limite de propriété côté sud-ouest

Point 2 : en limite de propriété côté sud-est

Point 3 : en limite de propriété côté nord-est

Point 4 : en limite de propriété côté nord-ouest

Point 5 : au niveau de l'habitation la plus proche (ZER)

